

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

30 septembre 2020

Numéro du dossier : 4561-3-1496

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après son approbation conformément à tous les autres règlements et à toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) de juin 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans les rapports subséquents et la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente *décision*, et ce, aussi longtemps que le directeur le jugera nécessaire.
 4. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional de Fredericton du MEGL au 506-444-5149 durant les heures normales de travail. Après ces heures, il faut contacter le système de signalement des urgences environnementales 24 heures sur 24 au 1-800-565-1633. Tout déversement qui pourrait avoir une incidence sur la santé humaine par le sol, l'air ou l'eau doit être signalé aux Services de protection de la santé au 506-453-2830.
 5. Si l'on soupçonne avoir découvert des vestiges d'importance archéologique au cours des travaux de construction, il faut immédiatement cesser les travaux à 30 mètres de la découverte, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine*, et communiquer avec le directeur de la Section de la recherche et de l'évaluation de la Direction de l'archéologie et du patrimoine au ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick au 506-453-2738 pour obtenir d'autres directives.
 6. Le promoteur doit se conformer aux recommandations formulées dans l'*étude d'impact sur le patrimoine archéologique* du projet (11 février 2020). Toute perturbation du sol dans les zones considérées comme ayant un potentiel archéologique élevé dans la zone de réalisation du projet doit être surveillée par un archéologue détenant un *permis de travaux archéologiques sur le terrain valide*.

7. L'excavation doit être strictement limitée à la zone de réalisation du projet, indiquée dans modification de l'enregistrement de l'EIE de Fredericton Junction (13 avril 2020).
8. Le puits n° 1 et le puits d'essai à côté du puits n° 5 doivent être désaffectés dans les deux semaines suivant la mise en service du puits n° 5. Les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et l'obturer) des puits d'eau* du MEGL.
9. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits n° 5 (TH19-8) (identifiant de puits n° 58718 qui est situé dans la parcelle désignée par le NID 60012838) est de 32 gal. imp./mn (209 m³/jour).
10. Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Il est recommandé de ne pas pomper l'eau du puits 24 heures sur 24. Les données du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* pour ce système.
11. Le niveau d'eau dans le puits n° 5 doit être surveillé et enregistré quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Un registre des données du niveau d'eau doit être tenu et accompagner le rapport annuel à soumettre au MEGL.
12. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau doit être installé dans le puits n° 5 à une profondeur de 22 m sous la partie supérieure du tubage afin de maintenir le niveau d'eau dans le tubage du puits et d'éviter d'assécher la fracture aquifère supérieure.
13. Si, à un moment quelconque, le promoteur désire augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits n° 5 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, il doit communiquer avec le MEGL, puisque des évaluations hydrogéologiques additionnelles et d'autres renseignements peuvent être exigés.
14. En vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le Village de Fredericton Junction doit adopter une résolution permettant d'amorcer le processus du *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* avant de raccorder le nouveau puits d'approvisionnement en eau au réseau de distribution. En outre, tout puits actuellement désigné comme devant être désaffecté doit être inclus dans la résolution du Conseil.
15. Il faut communiquer avec les services de protection de la santé (506-453-2830) avant d'utiliser le puits n° 5 comme source d'eau potable.
16. Le Village de Fredericton Junction doit entreprendre une étude de protection du champ de captage dans les trois mois suivant la date de mise en service du nouveau puits, selon les paramètres établis par le MEGL.
17. Dans les trois mois suivant la date de cette *Décision*, le promoteur doit soumettre au MEGL un plan de désaffectation, assorti d'un échéancier, pour les puits d'essai/d'exploration qui ne seront pas utilisés à des fins de production ou de surveillance (à l'exclusion des deux puits indiqués dans la condition 8 ci-dessus). Tous les puits doivent être désaffectés conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau* du MEGL. En outre, le promoteur doit fournir un échéancier pour la désaffectation des abris des puits n° 1 et n° 2.

18. Si un utilisateur d'une source d'eau avoisinante se plaint que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a une incidence néfaste (qualité ou quantité) sur son approvisionnement en eau, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL (selon les modalités prévues dans l'*Agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou remplacer les puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre notamment l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
19. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Il doit aussi s'assurer que des mesures sont prises au cours de l'exécution du projet pour éviter/limiter les effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.
20. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences susmentionnées.